

Comparatif des Articles modifiés

Article 1 : Création Union

Conformément au Code de l'éducation, section 5 article D241-24 à D241-35 il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Union du Rhône des Délégués Départementaux de l'Education Nationale », dont la durée est illimitée.

Son siège social est situé 20, Rue François Garcin 69.003 Lyon. Il peut être déplacé à l'intérieur du département du Rhône sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par le plus prochain congrès de l'Union.

L'Union, dans le cadre du code de l'Education qui prévoit l'organisation de cette instance, se réserve la possibilité d'adhérer, ou de quitter, la fédération des délégués départementaux de l'Education nationale.

Au lieu de

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Union du Rhône des Délégués Départementaux de l'Education Nationale » sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 20, Rue François Garcin 69.003 Lyon. Il peut être déplacé à l'intérieur du Département du Rhône sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par le plus prochain Congrès de l'Association. Elle adhère à la Fédération des Délégués Départementaux de Education Nationale dont le siège est au Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 : Objectifs Union

L'Union a pour but de :

- 1) De défendre et de promouvoir l'idéal laïque pour une Ecole Publique moderne et démocratique.
- 2) De rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux délégués départementaux de remplir d'une manière efficace leur rôle social, de servir de trait d'union entre l'Ecole, les Familles, le Corps enseignant et les Municipalités, de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider à la création puis au développement des œuvres complémentaires de l'Ecole Publique.
- 3) De resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués Départementaux.
- 4) De veiller à la sécurité des établissements scolaires et périscolaires.**

Au lieu de.

Article 2 : Cette Union a pour but

-1) de défendre et de promouvoir l'idéal laïque pour une Ecole Publique moderne et démocratique.

-2) de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux Délégués Départementaux

de remplir d'une manière efficace leur rôle social, de servir de trait d'union entre l'Ecole,

les Familles, le Corps enseignant et les Municipalités, de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider à la création puis au développement des œuvres complémentaires de l'Ecole Publique.

-3) de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués Départementaux.

Art 12

Les recettes de l'Union se composent des cotisations de ses adhérents, des subventions, des ressources créées à titre exceptionnel, du revenu des biens et valeurs de toute nature.

Dans le cas où l'Union a fait le choix d'adhérer à la Fédération Nationale, elle lui reverse :

-La part de la cotisation qu'elle lui doit.

-Le montant de l'abonnement individuel au périodique « Le Délégué »

Si nécessaire, un prélèvement sur l'excédent de l'exercice écoulé servira à constituer un fonds de réserve qui sera fixé, sur proposition du Conseil d'Administration, par le Conseil Départemental

Au lieu de

Les recettes de l'Union se composent des cotisations de ses adhérents sur lesquelles elle reverse obligatoirement la part due annuellement à la Fédération Nationale, des subventions, des ressources créées à titre exceptionnel, du revenu des biens et valeurs de toute nature.

Si nécessaire, un prélèvement sur l'excédent de l'exercice écoulé servira à constituer un fonds de réserve qui sera fixé, sur proposition du Conseil d'Administration, par le Conseil Départemental